

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF JONCHEROLLES

UP Ile de France 93340 VILLETANEUSE
93430 Villetaneuse

Références :
Code AIOT : 0007407038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement SNCF JONCHEROLLES implanté UP ILE DE FRANCE 1 RUE MARCEL SEMBAT 93430 Villetaneuse. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SNCF avait transmis en 2018 un Porter A Connaissance de modification adossé à une demande d'examen au cas par cas pour lesquels le préfet avait conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Suite à l'évolution du projet, l'exploitant a transmis une mise à jour de son PAC.

La visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF JONCHEROLLES
- UP ILE DE FRANCE 1 RUE MARCEL SEMBAT 93430 Villetaneuse
- Code AIOT : 0007407038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SNCF, situé à Villetaneuse, exploite des installations de réparation et l'entretien des

trains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PAC modificatif
- Suivi des remarques précédentes
- Action sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que les modifications apportée au projet "grand Joncherolles" et présentées dans le PAC modificatif d'octobre 2022 n'impactent pas les ICPE et ne modifient pas l'avis transmis le 12 juin 2019 qui concluait à des modifications non substantielles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.3.2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 1.1.4	/	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 1.6.1	/	Sans objet
3	Forage	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.1.1.1	/	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.1.1.3	/	Sans objet
6	Etanchéité des réseaux et système de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.1.3.1	/	Sans objet
8	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.2.4.1	/	Sans objet
12	Désenfumage des ateliers	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.3.2.3.3	/	Sans objet
16	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.7.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.7.4	/	Sans objet
18	caractéristiques des voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.3.1.1	/	Sans objet
19	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.7.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des travaux de modernisation du site. Il doit préciser les dispositions constructives de ses bâtiments (en particulier les degré coupe-feu des murs et la stabilité des structures) pour se positionner clairement vis à vis des obligations de son arrêté.

L'exploitant réalise un suivi de ses prélèvements en eau et signale des anomalies de comptage et une fuite qui a été réparée. En cas d'alerte sécheresse il est possible de suspendre les prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 1.1.4					
Thème(s) : Risques chroniques, Classement					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2930	1-a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	<u>Ateliers d'une surface de :</u> - 12025 m ² pour l'atelier principal d'entretien ; - 600 m ² pour l'atelier tour en fosse ; - 1500 m ² pour l'atelier circuit court et l'atelier mini-vérin en fosse ; soit une surface d'atelier de 14125 m ² pour le site « Grand Joncherolles » ;	
2560		D	Métaux et alliages (Travail mécanique). La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant 2)supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 kW »	Tour en fosse de 400kW et atelier de poste à archets, avec perceuse, scie mécanique, poste à meuler et cisaille de 62,5 Total : 462,5 kW	
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge dans l'atelier principal, le futur circuit court, le local de stockage de pièces bâtiment A d'une puissance totale de 56 kW	

2910		NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>167-C</u> et <u>322-B-4</u>. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	Atelier : -3 calopulseurs doubles à air chaud de puissance unitaire de 407 kW ; Atelier : 2 chaudières au gaz naturel de 214 et 121 kW Bâtiment A : 1 chaudière fuel de 79kW 1 chaudière fuel de 220 kW Ateliers Installations Outillages : 14 aérothermes au gaz 8X21kW Poste J : 1 chaudière gaz de 100kW Nouvel atelier (atelier circuit court ou trois voies) : 3 chaudières à condensation de 600 kW chacune 1 préparateur 1 préparateur à ventouse 60kW	
------	--	----	---	---	--

Constats : Concernant le classement des installations :

Les installations d'utilisation de solvant pour le nettoyage sont classées avec antériorité sous la rubrique 1978-5 à déclaration pour une consommation de 8,3 t/an (d'après le PGS 2022). L'exploitant précise qu'il s'agit de solvants en petites quantités utilisés dans les ateliers (en bombes) et pas de fontaines à solvant.

Pour la rubrique 2930, les surfaces d'ateliers sont inchangées mais suite à l'évolution de la nomenclature les installations sont désormais classées à enregistrement.

Pour la rubrique 2560, la puissance des machines est estimée à 90 kW (déclaration).
Pour la rubrique 2925, la puissance de charge est estimée 28,32 kW, les installations ne sont donc plus classables.
Pour le dégraissage, l'exploitant devait se positionner vis à vis de la rubrique 2563 : le site dispose de 3 fontaines de lessiviel et d'une installations de lavage (dite machine à laver).
Par courrier électronique du 1er juin 2023, l'exploitant précise les volumes des fontaines : 100 l, 270 l et 60 l soit un total de 430 l. Il transmet également une note et un courrier préfectoral indiquant que les machines à laver ne seraient pas visées par la 2563.
dans ces conditions les installations ne seraient pas classables sous la rubrique 2563.

Concernant les installations de combustion, l'atelier 1 comprenait plusieurs chaudières qui n'étaient pas considérées comme classables (pas raccordables) dans l'AP de 2009 mais qui ont été remplacées par 6 chaudières de 390 kW (3 à l'intérieur et 3 à l'extérieur). L'exploitant doit justifier le caractère indépendant des installations.

Suite à l'évolution de la nomenclature le chaudières de l'atelier 2 (3 chaudières de 600 kW) pourraient être classables avec antériorité.

Concernant les voies sur fosses couvertes, l'exploitant indique qu'en plus du nettoyage et des diagnostics techniques il est réalisé des changements de garniture de frein, de filtres et d'huile. Les opérations sont considérées comme de la maintenance légères. L'exploitant précise que la maintenance sur voie était déjà réalisée (présence des fosses) et que la couverture permet de dirigée les eaux pluviales vers le réseau dédiés plutôt que vers le résiduaire.

En l'absence d'opération de réparation, les installations ne sont pas classables sous la rubrique 2930 (réparation et entretien).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant avait transmis le 3 septembre 2018 un porter à connaissance de modification relatif au projet "grand Joncherolles" qui comportait principalement des modifications de l'atelier 2 et des créations de passerelles couvertes sur voies. Dans le rapport d'inspection du 7 juin 2019 transmis par lettre préfectorale du 12 juin 2019, l'inspection indiquait que les modifications des ICPE n'étaient pas substantielles et que le projet d'aménagement ne nécessitait pas d'évaluation environnementale systématique ni d'examen au cas par cas. Par courrier électronique du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis une version modificative de son PAC. Le document indique qu'une partie des opérations a déjà été réalisée (OP 2, aménagements quais bas et piste, faisceau hirondelle et OP 7 modification des équipements de l'atelier 2). La réalisation des OP 1, 3, 4 et 5 est prévu pour l'été 2023 (lors de la visite d'inspection il est constaté que les voies sur fosse du groupe C ont été couvertes (OP 1 et 3) et que l'atelier 1 est en travaux (OP4). La principale évolution du projet porte sur le déplacement de l'OP6 du groupe B vers le groupe A. La création d'un local de charge est également annulée. L'inspection confirme que les voies sur fosse sur lesquelles ne sont réalisées que des opérations de nettoyage et de maintenance légère ne sont pas classables sous la rubrique 2930 (atelier de réparation et de maintenance). Dans ces conditions il n'y a plus de modification programmée des ICPE et l'inspection confirme le caractère non substantiel des modifications réalisées sur les ateliers 1 et 2. Le cas échéant un examen au cas par cas pour l'aspect urbanisme sera effectué dans le cadre du permis de construire modificatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est approvisionné en eau à usage industriel par un forage dans la nappe de l'Yprésien et alimente un château d'eau d'une capacité de 200 m ³ . L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Constats : L'exploitant a déclaré (GEREP) en 2021 un prélèvement de 11 928 m ³ dans la nappe (22 002 m ³ au total) et 11 928 m ³ en 2022 (24 329 m ³ au total). Lors de la visite l'exploitant indique que les prélèvements dans la nappe seraient plutôt de l'ordre de 8000 m ³ /an. La surestimation serait due à un problème de compteur. Une fuite a également été détectée et réparée. L'eau prélevée est essentiellement utilisée au nettoyage/lavage des trains et en cas d'alerte sécheresse l'exploitant peut suspendre les prélèvements (c'était le cas l'an dernier en mai-juin).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ; - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.
Constats : L'exploitant réalise un suivi des volumes prélevés. Sur les exercices 2021 et 2022, il indique cependant que le comptage est potentiellement en anomalie et que cela doit être rectifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etanchéité des réseaux et système de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant indique qu'une fuite sur une canalisation a été détectée et réparée. Il y aurait également une anomalie sur le comptage qui est en cours d'investigation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose d'un bassin pour les eaux pluviales et la rétention des eaux incendie dont la sortie est contrôlée par une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.3.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Nouveaux ateliers Les nouveaux ateliers (ateliers mini-vérin en fosse et circuit court trois voie) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; - éléments de support de la toiture réalisés en matériaux MO ; isolant thermique, s'il existe; réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indiceT30/1 ; - portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; - matériaux de classe MO (hors toiture). b) Ateliers existants à la date de l'arrêté préfectoral L'atelier principal d'entretien et l'atelier tour en fosse présenteront des éléments de structure non mitoyens de stabilité au feu de degré deux heures. Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoule facilement vers un séparateur à hydrocarbure. c) Dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Constats : Pour l'atelier 1 et tour en fosse l'arrêté prévoit un sol M0 et une stabilité au feu de 2 heures. Lors de la visite d'inspection, l'atelier 1 était en travaux. Il est constaté qu'une partie de la structure du bâtiment a été floquée. L'exploitant devra confirmer la stabilité de la structure. Pour l'atelier 2, il était prévu des portes extérieures pare-flamme une demi-heure et des murs et planchers coupe-feu une heure (REI 60). Lors de la visite il est constaté que les portes extérieures, y compris les portes sur voie pourraient être conformes (pare-flamme) mais l'exploitant devra le justifier. Il est également constaté que les murs ne sont a priori pas intégralement REI 60 (bardage double peau MO, présence d'ouvertures de ventilations basse..). L'exploitant devra justifier le degré coupe-feu des murs de l'atelier ou demander une modification de l'arrêté avec justification (par exemple étude de flux incendie) ou propositions de mesures compensatoires. Concernant la protection des locaux utilisés par le personnel, l'exploitant indique qu'il sont isolés par des parois et des portes REI 120. Les ateliers ne comportent pas de stockages de matériaux ou produits inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Désenfumage des ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.3.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les ateliers 1 et 2 sont équipés de désenfumage . Le dernier contrôle du désenfumage a été réalisé le 10 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 13 juillet 2022. Les ateliers 1 et 2 disposent également d'un SSI (dernière vérification le 30 septembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans les bâtiments ; - deux poteaux d'incendie existants de 100mm n°930790080 et 930790067 qui seront complétés par deux nouveaux poteaux d'incendie de 100mm ; - des robinets d'incendie armés ; - des réserves de sable meuble et sec, convenablement réparties et notamment dans l'atelier de travail mécanique des métaux, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. L'établissement dispose d'une équipe de première intervention entraînée à l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : Le site dispose d'au moins 4 poteaux incendie, d'extincteurs et de RIA. L'exploitant indique que des exercices incendie sont réalisés régulièrement avec la BSPP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : caractéristiques des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes : • largeur de la bande de roulement : 3,50 m • rayon intérieur de giration : 11 m • hauteur libre : 3,50 m • résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
Constats : Dans le cadre du projet d'évolution du site, un rétrécissement de la voie au sud de l'atelier 2 avait été envisagé. L'exploitant indique que les aménagements ont été modifiés pour permettre de maintenir la largeur minimale de 3,5 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc.) sont établies et affichées dans les différents locaux. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : L'exploitant réalise régulièrement des exercices avec les services d'intervention et d'incendie. L'an dernier l'exercice concernait une simulation de feu dans l'atelier 1 et un feu sur un aiguillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet